

Dénomination : COIMBRA GROUP, en abrégé : " CG "

Forme juridique : **Association sans but lucratif - asbl**

Siège: Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles, Belgique

Numéro de l'association: 477.468.939

Objet de l'acte: Modifications de statuts suivant la loi du 23/03/2019

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2022 (Padoue, Italie)

La présente Assemblée Générale réunie en date du 10 juin 2022 a décidé de modifier les statuts de l'association sans but lucratif (asbl) Coimbra Group afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations publié au Moniteur Belge le 4 avril 2019. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente et entre en vigueur avec effet immédiat.

STATUTS DE l'ASBL « Coimbra Group »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article.1 Association

- 1. L'association est dénommée « Coimbra Group ».
- 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :
 - la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
 - l'indication précise du siège de la personne morale,
 - le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
 - le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
 - le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
 - le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.
- 3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.



Article.2 Siège social

- 1. Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.
- 2. L'adresse de son site internet est http://coimbra-group.eu et son adresse électronique est la suivante : info@coimbra-group.eu.

Article.3 But

- 1. L'association Coimbra Group, est un réseau d'universités européennes et a pour but, a minima et sans que le texte qui suit soit limitatif, la coopération entre ses membres dans les domaines académiques, scientifiques, culturels et autres.
- 2. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative :
 - a. En améliorant l'information mutuelle entre les institutions membres;
 - b. En favorisant la coopération entre les membres dans les domaines du « carré de la connaissance » : éducation, recherche, innovation et service à la société;
 - c. En facilitant et encourageant la mobilité des étudiants et du personnel académique, scientifique et administratif entre les membres;
 - d. En améliorant l'information de ses membres sur les programmes et les activités des instances européennes et internationales susceptibles de les intéresser;
 - e. En promouvant des contacts avec les instances de l'Union européenne et la participation à des programmes et activités qu'elles organisent;
 - f. En promouvant la présence de ses membres en Europe et dans le monde.
- 3. Le but pourra, suivant décision de l'organe d'administration (Executive Board), être réalisé soit par l'association elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer.
- 4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.
- 5. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.







TITRE 2 - Membres

Article.5 Composition

1. L'association est composée de membres effectifs qui sont exclusivement des personnes morales et, plus particulièrement, des universités européennes. Le nombre de ses membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre

d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

2. Sont membres effectifs:

- les universités européennes membres fondateurs ;
- les personnes morales qui sont des universités européennes, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts (75% des membres), incluant les membres du pays ou de la région de la personne morale demandant son admission.
- 3. Toute personne morale désirant devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration en indiquant la personne physique chargée de la représenter.
- 4. Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciables à l'objet social ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'association

Article.6 Démission

- 1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Les membres démissionnaires sont tenus de payer la cotisation de l'année civile en cours et, dans les cas où la démission survient après le vote par l'Assemblée Générale du budget de l'année suivante, également la cotisation de l'année suivante.
- 2. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe durant deux ans.
- 3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre en question, et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.
- 4. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.
- 5. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.







Article.7 Registre

- 1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres.
- 2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.
- 3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8 Ressources

- 1. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 20.000 euros.
- 2. Les ressources de l'association sont notamment constituées par les cotisations des membres, les subventions publiques ou privées, les dons faits par les membres, les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en général toutes recettes liées à l'activité de l'association, les dons, les legs et les subsides accordés par des tiers et ayant fait l'objet d'une acceptation par l'organe d'administration.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

- 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Ceux-ci envoient comme représentants des recteurs, présidents et chefs d'établissements, qui peuvent se faire représenter par un délégué dûment mandaté. Un membre peut également se faire représenter par un autre membre, qui ne peut être titulaire que d'un seul mandat de représentation.
- 2. Elle est présidée par le président d'honneur du Coimbra Group ou à défaut par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté dans cette fonction.

- 1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
- 2. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :
 - a. La modification des statuts
 - b. L'approbation des comptes annuels et du budget
 - c. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée





- d. Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- e. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- f. L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- g. La dissolution volontaire de l'association
- h. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée
- i. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- j. Tous les cas où les statuts l'exigent.

- 1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. Celles-ci se tiendront successivement dans les locaux d'une institution membre ou, à titre exceptionnel, à distance, via un moyen de communication électronique, si les circonstances l'exigent.
- 2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.
- 3. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.
- 4. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.
- 5. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité des membres effectifs sont présents ou représentés et estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

- 1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.
- 2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.
- 3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.





- 4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- 5. En cas de parité des voix, celle du président de l'Assemblée Générale (cf. article 9.2) est prépondérante.

- 1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
- 2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.
- 3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.
- 4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.
- 5. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
- 6. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.
- 7. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

- 1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.
- 2. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.
- 3. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.





TITRE 4 - Organe d'administration

Article.15

- 1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq membres au moins et de dix au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les représentants des membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que trois membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres, et quatre membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que quatre membres.
- 2. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.
- 3. Les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques.
- 4. La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 5. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

- 1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la perte de la qualité de représentant d'une institution associée ou la perte par l'institution de la qualité de membre, la démission ou la révocation.
- 2. Si cela a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'organe d'administration pourra y pourvoir provisoirement jusqu'à l'assemblée générale la plus proche.
- 3. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.
- 4. Un administrateur absent à plus de 5 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.
- 5. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.
- 6. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.





- 1. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.
- 2. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, et éventuellement un vice-président, ainsi qu'un trésorier. Il désigne également un secrétaire qui peut lui ne pas être administrateur ; dans ce cas, il n'a pas voix délibérative.
- 3. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.
- 4. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté dans cette fonction.

Article.18

- 1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, au minimum deux fois par an et aussi souvent que les nécessités de l'association l'exigent, ou à la demande de deux administrateurs.
- 2. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.
- 3. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- 5. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

- 1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.
- 2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.
- 3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.





- 1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.
- 2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21

- 1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- 2. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- 3. A cet effet, outre ce qui est prévu par la loi et par les statuts, l'organe d'administration peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs prévus par les statuts et par la loi :
 - a. a. faire et passer tous actes et tous contrats;
 - b. b. accepter des legs, subsides, donations et transferts;
 - c. c. nommer et révoquer le personnel de l'association ainsi que conférer et retirer des pouvoirs à des mandataires de son choix;
 - d. d. représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant;
 - e. e. ouvrir tous comptes auprès d'organismes financiers et effectuer sur les dits comptes toutes opérations.

Article.22

- 1. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.
- 2. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
- 3. Ce mandat est exercé à titre onéreuxou gratuit, sur décision de l'organe d'administration qui en prévoit les modalités.
- 4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 25.000,00 euros.

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.





Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

- 1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.
- 2. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26

- 1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.
- 2. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur date du 22 mars 2018.

Un nouveau règlement d'ordre intérieur sera établi par l'organe d'administration. Le règlement d'ordre intérieur, et toute modification future de celui-ci, seront communiqués aux membres et mis à leur disposition sur le site internet de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budgets

- 1. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- 2. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet, après contrôle par un vérificateur nommé par l'organe d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.





TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29

- 1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.
- 2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.31

Le représentant légal de l'institution associée qui a accueilli la dernière assemblée générale ordinaire porte le titre de président d'honneur du Coimbra Group, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article.32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.



11